

# BULLETIN DES LOIS

DE LA DÉLÉGATION

DU

GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

HORS DE PARIS.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*XII<sup>E</sup> SÉRIE.*

TOURS ET BORDEAUX.

DU 12 SEPTEMBRE 1870 AU 18 FÉVRIER 1871.

---

DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

OU D'INTÉRÊT LOCAL ET PARTICULIER.

---

VERSAILLES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

---

Juin 1871.

**BULLETIN · DES LOIS**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT HORS DE PARIS.

N° 10.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 173. — *DÉCRET sur la formation de trois Régiments de marche de gendarmerie : deux à cheval, un à pied.*

Du 31 Octobre 1870.

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GUERRE,

En vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouvernement, par décret en date à Paris du 1<sup>er</sup> octobre 1870;

Considérant la nécessité d'utiliser au profit de la défense du territoire toutes les forces vives de l'armée,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les prélèvements opérés dans les légions de gendarmerie de l'intérieur, deux régiments de marche de gendarmerie à cheval (n<sup>os</sup> 1 et 2), à l'effectif de quatre cent quatre-vingts hommes montés, répartis en quatre escadrons de cent vingt hommes chacun (cadres d'officiers non compris),

Et un régiment de marche de gendarmerie à pied de la force de mille deux cents hommes, répartis en deux bataillons à quatre compagnies de cent cinquante hommes (cadres d'officiers non compris).

Les cadres et la composition de ces régiments demeurent fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIMENT A CHEVAL.

*État-major.*

- 1 lieutenant-colonel, commandant.
- 1 chef d'escadron, commandant en second.
- 2 chefs d'escadron.
- 2 capitaines adjudants-majors.
- 1 officier payeur.
- 1 médecin-major de deuxième classe.
- 1 aide-major de première classe.
- 1 vétérinaire en premier ou en second.
- 1 aide-vétérinaire.
- 2 adjudants sous-officiers.
- 1 brigadier trompette.

---

15

---

*Un escadron.*

- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 2 sous-lieutenants.
- 1 maréchal des logis chef.
- 6 maréchaux des logis.
- 1 maréchal des logis fourrier.
- 12 brigadiers.
- 2 trompettes.
- 2 maréchaux ferrants.
- 96 gendarmes montés.
- 20 gendarmes non montés.

---

144

---

- 576 pour quatre escadrons.
- 590 force d'un régiment à cheval.

RÉGIMENT A PIED.

- 1 lieutenant-colonel, commandant.
- 1 chef de bataillon, commandant en second.
- 2 chefs de bataillon.
- 2 capitaines adjudants-majors.
- 1 officier payeur.
- 1 médecin-major de deuxième classe.
- 1 aide-major de première classe.
- 2 adjudants sous-officiers.
- 1 caporal tambour.

---

12

---

*Une compagnie.*

- 1 capitaine.
- 2 lieutenants ou sous-lieutenants.

1 maréchal des logis chef.  
1 maréchal des logis fourrier.  
4 maréchaux des logis.  
8 brigadiers.  
2 tambours.  
134 gendarmes.

---

153

---

1,224 pour huit compagnies.

1,236 force d'un régiment à pied.

3. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui entrent dans la composition des corps ci-dessus sont considérés comme détachés de leurs résidences, où ils rentreront lors du licenciement des corps en question.

4. La solde sur le pied de guerre, les indemnités et allocations qui en découlent, sont acquises à partir du jour de la constitution définitive des corps, laquelle est arrêtée par un procès-verbal du sous-intendant militaire du lieu de formation.

Fait à Tours, le 31 Octobre 1870.

*Le Membre du Gouvernement, Ministre de l'intérieur et de la guerre,*

Signé L. GAMBETTA.

---